

## Annexe 2 : Mise à disposition d'espaces pour l'organisation d'évènements culturels, récréatifs ou festifs

Tout ou partie des espaces communs peuvent être privatisées au profit d'une association, d'un service de l'université, d'une direction de l'université, ou d'une composante de l'université, pour une organiser un évènement telle une manifestation culturelle, récréative ou festive, destiné aux étudiants de l'Université Paris-Saclay.

Les manifestations doivent faire l'objet de l'envoi d'un dossier de sécurité si elles réunissent un ou plusieurs des critères suivants :

- manifestations organisées en dehors des horaires d'ouverture du bâtiment (§ 1.4. du règlement intérieur de la MaPS) ;
- manifestation sans présence de responsables étudiants (§ 2.4. et §2.5. du règlement intérieur de la MaPS) ;
- manifestation de plus de 50 personnes ;
- consommation de nourritures et boissons (autres que de l'eau) ;
- utilisation exclusive de la salle commune, de la kitchenette, de la salle polyvalente, ou de la terrasse ;
- utilisation d'un local pour un usage non prévu dans la convention d'occupation ;
- utilisation lors de la manifestation d'appareils non prévus dans l'équipement initial des salles (réchauds, appareils à effets de spectacles installés pour l'événement, ...) ;
- demande temporaire d'ouverture d'un débit de boisson auprès des services compétents (mairie, préfecture).

La procédure de l'envoi d'un dossier de sécurité doit se faire au moins 2 mois et demi avant l'événement auprès du chargé de coordination vie étudiante. Le dossier sera envoyé simultanément au S2PR et au SSP (Service Sûreté et Protection).

Les conditions d'utilisation à respecter par le bénéficiaire sont indiquées au § 3. du présent règlement.

Dans ce cadre, l'association organisatrice :

- prend en compte les espaces privatisés dans l'état où ils se trouvent ;
- restitue à la date prévue dans le même état ;
- assure le nettoyage des lieux à ses frais ;
- met en place à ses frais le matériel et mobilier nécessaires à la manifestation dans la limite de ce qui est autorisé par le document d'autorisation ;
- assure à ses frais le retrait du matériel, du mobilier et des déchets, le cas échéant, avant la restitution ;

- prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances de toute nature susceptibles d'être causées aux riverains ;
- souscrit à ses frais une assurance responsabilité civile la couvrant contre tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de la manifestation et de ses préposés aux biens meubles et immeubles et agents de l'Université, au public de la manifestation et aux tiers ;
- fait son affaire des dommages subis du fait de la manifestation par elle-même, son personnel ou son matériel quelle que soit la nature, l'origine ou le montant des dommages.